



ARRÊTÉ du MAIRE n° 2025-077/6.4

Portant fermeture temporaire du PN n° 143 piéton
«Chemin des Lacs»

Le Maire de la commune de Foëcy (Cher) :

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande, en date du 19 juin 2025, présentée par la SNCF INFRAPOLE CENTRE, UTM de VIERZON tendant à obtenir l'autorisation de fermer le PN n° 143 piéton, Chemin des Lacs, du lundi 21 juillet 2025 à 14 h 00 au mercredi 23 juillet 2025 à 14 h 00 ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre à la SNCF INFRAPOLE CENTRE, UTM de VIERZON de réaliser des travaux ferroviaires, le passage à niveau n° 143 piéton situé Chemin des Lacs sera fermé aux piétons, du lundi 21 juillet 2025 à 14 h 00 au mercredi 23 juillet 2025 à 14 h 00.

Article 2 : Le pétitionnaire mettra en place la signalisation afférente aux travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'accident survenu au cours des travaux.

Article 4 : Le droit des riverains demeure préservé mais ils devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter toutes gênes au bon déroulement du chantier.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, la gendarmerie et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 2. JUL. 2025

Et notifié à l'intéressé le 2. JUL. 2025

Foëcy, le 1^{er} juillet 2025
Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué,
Stéphane SOUBIE

